

# Un projet dangereux qui doit être retiré

*L'analyse du projet de loi sur la formation professionnelle qui suit n'a pas la prétention d'être exhaustive, de donner un point de vue sur les 3 titres, 8 chapitres, 21 articles et les 69 pages qu'il comporte. Il a pour but de mettre en évidence quelques aspects qui, à eux seuls, montrent que ce projet est dangereux pour les salariés car il marquerait une régression de leurs droits et qu'à ce titre, il doit être retiré.*

## Le Compte Personnel de Formation (CPF)

### L'individualisation contre les droits collectifs

Le CPF est ouvert pour tout individu dès la fin de la scolarité obligatoire à 16 ans. Il est attaché « à la personne » et non plus à son statut et a une vocation « universelle ». Il sera abondé de 20H par année d'activités cumulables pendant 6 ans, puis de 10H par an pendant 3 ans soit 150H pour 9 ans. Pour le gouvernement, la création du CPF « marque une rupture » et « bouleverse le schéma classique d'une formation professionnelle destinée aux salariés ». En quoi consiste cette rupture ?

Jusqu'à présent, c'est le statut de l'individu, salarié ou demandeur d'emploi, qui lui permet de bénéficier de droits collectifs, en général conquis par l'action syndicale et répertoriés dans le Code du Travail. L'employeur est tenu de veiller au respect de ces droits. Le cabinet de conseil aux décideurs de Jean Marie Luttringer porte sur le CPF, le jugement suivant :

*« La dialectique de l'individuel et du collectif qui est la « marque de fabrique » du droit à la formation depuis les textes fondateurs de 1970 et 1971 est en mouvement perpétuel. Le projet d'ANI du 14 décembre 2013 (repris ans le projet de loi NDLR) fait pencher le balancier vers la dimension individuelle du droit jusqu'à une limite inconnue à ce jour ». Le cabinet Luttringer ajoute que la réforme de la formation professionnelle, à défaut de garanties, « aura fait œuvre de dérégulation en organisant progressivement le transfert de la responsabilité de son employabilité, de l'entreprise vers le salarié ».*

### 150H pour acquérir une véritable qualification ? Impossible !

L'exposé des motifs du projet de loi indique que le CPF « peut servir à financer des formations permettant d'acquérir des compétences attestées (qualification, certification, diplôme) ». Regardons-y de plus près.

Prenons l'exemple du CAP de peintre applicateur en revêtement : préparé en deux ans en lycée professionnel, il nécessite plus de 2500 heures de formation ; l'AFPA prépare des adultes à un titre professionnel de même spécialité en 945H ; en Ile de France, en formation continue, les GRETA préparent à ce CAP en 600H. A qui pourrait-on faire croire qu'un salarié pourrait préparer ce diplôme en 150H de formation. C'est impossible. Tout au mieux le salarié pourra obtenir un CQP (certificat de qualification professionnelle) délivré par les branches professionnelles, certificat qui n'a rien à voir avec un diplôme national et qui dans bien des cas n'est qu'une certification « maison ».

### Un cadeau financier au patronat

L'obligation de financement par l'employeur du plan de formation de l'entreprise à hauteur de 0,9% de la masse salariale est totalement supprimée. La contribution des entreprises à la formation continue des salariés passe de 1,6% de la masse salariale à 1% pour les entreprises de plus de 100 salariés. Tout cela au nom de la baisse du coût du travail.



## La formation professionnelle totalement transférée aux régions

### L'enseignement professionnel et technologique public menacé

L'exposé des motifs annonce : « *le projet de loi achève la décentralisation aux régions des compétences qui appartenaient à l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage* » avec la création d'un « *service public régional de la formation professionnelle* ».

En parallèle, la loi de finances rectificative pour 2013 réforme la collecte de la taxe d'apprentissage. 48% de cette taxe pouvaient jusqu'à présent être versés aux lycées professionnels, aux lycées technologiques, aux écoles d'ingénieurs... Ce pourcentage est ramené à 23% ; entre 150 et 200 millions d'euros seront retirés à l'enseignement public, ce qui signifie que du jour au lendemain les ressources des LP, LT... peuvent être amputées de moitié ! C'est l'asphyxie organisée de l'enseignement professionnel et technologique public. D'ailleurs ce dernier est totalement absent du projet de loi sur la formation professionnelle alors que celui-ci se fixe de faire passer le nombre d'apprentis de 435 000 à 500 000 en 2017 (soit une hausse de 15%). La région quant à elle gèrera 55% de la taxe d'apprentissage contre 22% actuellement.

Et avant même que la loi ne soit adoptée et promulguée, dans les académies les fermetures de sections et de postes se poursuivent dans les lycées professionnels. Souvent les sections fermées en LP ouvrent dans les CFA avec la bénédiction des Régions à qui la loi donne la responsabilité totale de la carte des formations professionnelles.

### L'AFPA dépecée

Parachevant la loi de 2004, l'article 11 du projet de loi ouvre « un droit d'option » aux Régions « *intéressées en vue d'une dévolution par l'Etat du patrimoine immobilier utilisé par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans le cadre de son activité* ».

### Un retour plusieurs décennies en arrière

Avec la régionalisation de la formation professionnelle, ce sont les diplômes et les titres nationaux qui sont menacés. La transformation des diplômes professionnels, la plupart du temps locaux, en diplômes nationaux est liée à la création des conventions collectives nationales arrachées au patronat par la grève générale de mai-juin 1936. Les diplômes et titres nationaux sont reconnus dans les conventions collectives et les statuts. Le projet de loi sur la formation professionnelle fait tourner la roue de l'histoire à l'envers, la porte est ouverte pour des formations régionales menaçant de faire exploser tout l'édifice des conventions collectives.

## Le service public régional de l'orientation : un pas vers la privatisation

Le projet de loi dans son article 12 stipule que « l'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur » et « *met en œuvre cette politique dans ces établissements* » mais à aucun moment, il ne cite les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) et leurs personnels fonctionnaires d'Etat, Conseillers d'Orientation-Psychologues et personnels administratifs. Le même article 12 indique : « *La région organise le service public de l'orientation tout au long de la vie* », notamment en assurant « *la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre du service public d'orientation tout au long de la vie* ». Quels sont ces « *services, structures et dispositifs* » que la Région doit mettre en réseau ?

L'article 12 répond : « *sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant (...) de bénéficier d'une information exhaustive et objectives sur les métiers (...) de bénéficier de conseils personnalisés afin de choisir en connaissance de cause un métier...* ».

Chaque région, sur ses propres critères peut labelliser un organisme, y compris si celui-ci est privé comme « L'Etudiant » par exemple. Le service public de l'orientation peut être un partenariat public-privé, un partenariat avec des associations... menaçant les garanties statutaires des fonctionnaires qui y participeraient. Déjà de nombreux CIO ont été fermés ou sont menacés de fermeture.

## Les finances des syndicats sous le contrôle... de l'Etat !

Le titre II du projet de loi et ses 5 articles traitent de « *la démocratie sociale* » et son chapitre III plus précisément du « *financement des organisations syndicales et patronales* ».

Les ressources des organisations syndicales sont principalement composées des cotisations que versent les adhérents et de subventions versées par les organismes paritaires (sécurité sociale, chômage, formation professionnelle) gérant les cotisations sociales. Ces subventions constituent une part minime des cotisations sociales (de 0,5 à 1,5% de leur montant). Elles servent à compenser les dépenses engagées par les organisations syndicales et patronales (frais de leurs administrateurs, formation des militants qui siègent...). Ces sommes sont gérées librement par les organisations syndicales.

### Les syndicats transformés en représentant de « l'intérêt général »

L'article 17 « *opère une refonte et une clarification globale des ressources des organisations au travers de la mise en place d'un fonds paritaire de financement* ». De quoi s'agit-il ?

Le projet de loi commence par redéfinir le rôle et la place des syndicats. Ceux-ci, pour le projet, participent aux politiques « *d'intérêt général* » et méritent à ce titre un financement officiel, en partie public. Non, les syndicats ne défendent pas « l'intérêt général », celui-ci étant pris en charge par les différentes institutions de la République, en particulier par l'Etat. Le rôle historique des syndicats est de représenter les intérêts particuliers des salariés. Les syndicats siègent dans les organismes paritaires gérant le salaire différé pour y représenter les salariés, pas les patrons, ni l'Etat !

### Les syndicats financés par les entreprises et l'Etat !

Le « *fonds paritaire de financement* » sera alimenté « *d'une part par une contribution mutualisée des entreprises, complétée, le cas échéant, par une contribution des organismes gérés paritairement par les fonds issus du paritarisme, d'autre part par une contribution de l'Etat* ». Ainsi le gouvernement propose de faire financer les syndicats de salariés par les entreprises (c'est-à-dire par les patrons, à hauteur de 0,014% et 0,02% de la masse salariale) et l'Etat, aliénant ainsi totalement leur indépendance. Hubert Landier, un spécialiste du « *management des entreprises* » ne s'y trompe pas quand il écrit : « *Le syndicalisme tel qu'il constitue le produit de la société industrielle et des années de croissance devra probablement laisser la place à autre chose* ». *Quelle est cette autre chose ?* Pour Hubert Landier, s'appuyant sur le projet de loi, « *le syndicalisme sera demain ce qu'en feront les entreprises et les pouvoirs publics* » ! Comment dire mieux que ce qui est recherché, c'est un syndicalisme intégré à l'entreprise et à l'Etat, abandonnant son indépendance et la défense des revendications des salariés.

Poursuivant dans cette logique, le projet de loi stipule que le fonds paritaire se réunira en présence d'un commissaire du gouvernement nommé par le ministre du Travail et chaque année le fonds adressera au Parlement et au gouvernement un rapport sur l'utilisation des fonds collectés. Cette mise sous tutelle des organisations syndicales rappelle des heures noires de l'histoire de France.

#### Ce projet de loi doit être retiré

**C'est un projet qui veut substituer l'individualisation aux garanties collectives**

**C'est un projet qui remet en cause les diplômes et titres nationaux à la base des conventions collectives et des statuts**

**C'est un projet qui ouvre la porte à la privatisation de la formation professionnelle et de l'orientation**

**C'est un projet qui fait des cadeaux au patronat pour baisser le coût du travail**

**C'est un projet liberticide qui veut transformer les organisations syndicales en rouage des entreprises et de l'Etat**